

**RÉPONSES D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)  
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA  
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

---

**ÉTAT DE LA DEMANDE VOLONTAIRE**

1. Références : (i) Gaz Métro-5, Document 3 révisé, pièce [B-0573](#), p. 61, tableau 18.  
(ii) Gaz Métro-8, Document 6 – Complément de preuve – Étape D, pièce [B-0742](#), p. 9 et 10, tableaux 2, 3 et 4.

**Demandes :**

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez mettre à jour le tableau 18, selon des intervalles de prix de 25 \$, 30 \$ et 35 \$ le gigajoule et en ajoutant le marché industriel.

**Réponse :**

Le tableau de la référence (i) découle d'un sondage réalisé en 2019 et les prix testés à l'époque n'incluaient pas les niveaux de prix à 25 \$, 30 \$ et 35 \$ le gigajoule. En effet, le prix maximal testé était de 20 \$ le gigajoule. Il n'est donc pas possible de bonifier le tableau comme demandé.

- 1.2 En lien avec la référence (ii), veuillez produire un nouveau tableau où le pourcentage de consommation GNR est de 35 %.

**Réponse :**

Le tableau ci-dessous présente l'information demandée.

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Prix du GNR (\$/GJ)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Institutionnel	
	Nombre	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nombre	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nombre	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Nombre	Volumes (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )
10	44 075	499	43 712	1 056	7 630	3 807	6 453	577
15	29 439	461	43 712	1 056	7 630	3 807	6 453	577
20	17 373	420	41 073	1 035	7 327	3 512	6 352	577
25	5 536	333	36 137	1 026	6 707	797	6 144	576
30	-	-	19 328	875	3 870	765	3 882	543
35	-	-	3 739	324	783	494	325	173

## INTENSITÉ CARBONE DU GNR

2. Références : (i) [Profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec](#), CIRAIG, p. 94, figure 6-4.  
(ii) [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#), tableau 30.6, Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO<sub>2</sub>.  
(iii) Gaz Métro-8, Document 6 – Complément de preuve – Étape D, pièce [B-0742](#), annexe 1, p. 12 à 32.

## Demandes :

- 2.1 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les déclarations du SPEDE faites par Énergir liées à la distribution du GNR prennent comme facteur d'émission du GNR la valeur indiquée à la référence (ii), soit 0,011 TéquCO<sub>2</sub> pour 1000m<sup>3</sup>.

## Réponse :

Énergir confirme qu'elle déclare actuellement les émissions de GES relatives à la distribution du GNR sur la base du facteur d'émission attribuable au biométhane du tableau de la référence (ii), auquel est appliqué un facteur de correction pour la température.

- 2.1.1. En lien avec les références (i) et (ii) veuillez, en faisant abstraction d'un cadre réglementaire inadéquat pour l'intensité carbone, élaborer sur la pertinence de faire des déclarations pour la conformité au SPEDE non représentatives de la réalité des émissions évitées par différents GNR distribués?

**Réponse :**

Énergir constate que les émissions de GES par MJ de GNR peuvent varier en fonction du type d'intrant utilisé pour le générer, tel que l'illustre la référence (i).

Énergir constate également que le facteur d'émission applicable au biométhane ou GNR cité en référence (ii) est uniforme, peu importe les intrants utilisés.

Énergir n'a pas réalisé d'analyse lui permettant d'évaluer si le facteur d'émission de la référence (ii) est représentatif ou non des émissions réelles par MJ du GNR distribué par Énergir.

Énergir juge cependant pertinent que ses déclarations annuelles d'émission de GES respectent les exigences du Règlement cité en référence (ii).

- 2.1.2. Veuillez confirmer que le recours au facteur d'émission prévu au règlement sur les émissions atmosphériques pour le biométhane est incompatible avec la réalité des différents GNR et leur impact en termes de réduction de GES.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.1.

- 2.2 En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'aucune question posée n'a porté sur l'intensité carbone du GNR ou du potentiel de réduction de GES que le GNR permet d'atteindre.

**Réponse :**

Énergir le confirme

- 2.2.1. Veuillez élaborer sur l'absence d'une telle référence.

**Réponse :**

Cet élément était hors de la portée du mandat qui visait à évaluer les principaux critères des clients lors du choix d'une source d'énergie pour leur bâtiment et celui de mesurer leur intérêt à l'égard de l'achat de GNR. Aussi, Énergir souligne que l'intensité carbone est une notion complexe qui se positionne difficilement dans une étude quantitative.

## BIOGAZ

3. Références : (i) Réponses d'Énergir aux questions soulevées par la Régie, pièce [B-0744](#), p. 4 et 5.  
 (ii) R-3909-2014, [D-2015-010](#), p. 6, par. 13 à 16.

## Préambules :

(i) « En effet, l'inclusion du biogaz dans ces définitions signifierait notamment que la distribution de biogaz deviendrait désormais une activité réglementée (contrairement l'approche du gouvernement jusqu'à ce jour visant à déréglementer cette activité<sup>4</sup>), ce qui pourrait évidemment soulever des enjeux potentiels relativement au droit exclusif d'Énergir; De plus, le biogaz distribué dans le territoire exclusif d'Énergir devrait désormais être comptabilisé pour l'atteinte des cibles du Règlement. Considérant les volumes importants de biogaz distribués annuellement<sup>5</sup>, cela signifie que la cible de 2 % de 2023-2024 (et potentiellement la cible de 5% de 2025-2026) seraient déjà atteintes dès l'entrée en vigueur des nouvelles définitions du Projet de loi 97.

Une telle situation serait pour le moins incongrue, compte tenu de l'intention manifeste du gouvernement de favoriser l'injection de gaz naturel renouvelable au Québec afin d'atteindre les cibles fixées par le Règlement, et compte tenu du fait que la cible de 2 % pour l'année 2023- 2024 n'a pas été modifiée par le gouvernement dans le cadre du nouveau projet de Règlement.

Selon Énergir, on ne pourrait ainsi raisonnablement conclure que l'intention du législateur, par l'adoption du Projet de loi 97, était de procéder à un changement aussi radical dans le traitement réglementaire du biogaz, surtout lorsque l'on considère le contexte réglementaire entourant la livraison de GNR au Québec et les débats ayant mené à l'adoption du Projet de loi 97. »

(Nos soulignés)

(Notes de bas de pages omises)

(ii) « **GAZ MÉTRO**

[13] Gaz Métro soutient que le gaz produit par la Ville et destiné à être injecté dans son réseau constitue du gaz naturel au sens de la Loi. Une preuve technique a été administrée par le Distributeur à cet égard.

[14] Dans cette preuve, Gaz Métro présente les caractéristiques particulières quant à la composition du biogaz et des gaz de synthèse, tous deux exclus de la définition de gaz naturel à l'article 2 de la Loi. Selon la preuve, ces caractéristiques étaient reconnues par l'industrie

**Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017**

---

au moment de l'amendement apporté à l'article 2 de la Loi en 2006.

[15] La preuve révèle également que l'une des particularités des biogaz et des gaz de synthèse est qu'ils sont difficilement commercialisables par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel en raison de leur composition particulière. Leur commercialisation requiert des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés.

[16] À cet égard, Gaz Métro précise que, préalablement au changement législatif, ces caractéristiques particulières quant à la composition du biogaz l'ont amenée à desservir l'usine de papiers Cascades de Saint-Jérôme, par l'intermédiaire d'une conduite dédiée acheminant le gaz produit au site d'enfouissement de Sainte-Sophie. »

(Nos soulignés)

(Notes de bas de pages omises)

**Demandes :**

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur les enjeux potentiels de l'inclusion du biogaz relativement au droit exclusif d'Énergir.

**Réponse :**

Énergir soumet que la question déborde du cadre des demandes de renseignements établi par la Régie dans la décision D-2022-067.

De plus, comme indiqué dans la correspondance du 13 juillet 2022 (B-0744), Énergir est d'avis que le biogaz n'est pas visé par le droit exclusif d'Énergir. Énergir ne voit ainsi pas « d'enjeux potentiels » à cet égard.

- 3.2 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur le fait que l'inclusion du biogaz signifierait forcément qu'il devienne une activité réglementée.

**Réponse :**

Énergir soumet que la question déborde du cadre des demandes de renseignements établi par la Régie dans la décision D-2022-067.

De plus, comme indiqué dans la correspondance du 13 juillet 2022 (B-0744), Énergir est d'avis que la distribution de biogaz ne constitue pas une activité réglementée au Québec.

Enfin, Énergir rappelle que la distribution de « gaz naturel », tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »), est visée par la compétence de la Régie, notamment en vertu des articles 1 et 31 LRÉ.

**Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017**

---

- 3.2.1. En lien avec les références (i) et (ii), veuillez élaborer sur l'impact de la desserte de l'usine de papiers Cascades de Saint-Jérôme par l'intermédiaire d'une conduite dédiée sur le droit exclusif d'Énergir et sur la déréglementation du biogaz.

**Réponse :**

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 3.1 et 3.2.

- 3.2.2. Veuillez élaborer sur la possibilité d'inclure du biogaz dans la distribution sans que cela contrevienne au droit exclusif d'Énergir.

**Réponse :**

Énergir soumet que la question déborde du cadre des demandes de renseignements établi par la Régie dans la décision D-2022-067.